

# VD\_FINDINFO ML / 2019 / 210 vom 25. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_210](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2019___210)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2019 / 210 du 25 novembre 2019

IT: VD\_FINDINFO ML / 2019 / 210 del 25 novembre 2019

## Regeste

PRÊT DE CONSOMMATION, RECONNAISSANCE DE DETTE, CRAINTE FONDÉE, EXIGIBILITÉ | 82 LP

## Erwägungen

### E. 19

et 20 CO), a été simulé (art. 18 al. 1 CO) ou invalidé (art. 31 CO) (ATF 131 III 268 consid. 3.2; ATF 105 II 183 consid. 4a; TF 4A\_344/2015 du 10 décembre 2015 consid. 3.1 ; TF 5A\_70/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.3.1.3 : SJ 2019 I 209 ). Comme dit plus haut, le débiteur peut de manière générale se prévaloir de toutes les objections et exceptions qui sont dirigées contre la dette reconnue (ATF 131 III 268 consid. 3.2; TF 4A\_238/2017 du 26 septembre 2017 consid. 2.1 ; TF 5A\_70/2018 du

### E. 23

octobre 2018 consid. 3.3.1.3 : SJ 2019 I 209) et notamment invoquer les vices de la volonté (TF 5A\_892/2015 du 16 février 2016 consid. 4.3.1, SJ 2016 I 437 ; TF 5A\_652/2011 du 28 février 2012 consid. 3.2.2 et la référence citée). Selon l'art. 29 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), si l'une des parties a contracté sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspirée sans droit l'autre partie ou un tiers, elle n'est point obligée. Pour qu'un contrat – ou une déclaration de volonté – soit invalidé au titre de la crainte fondée, quatre conditions doivent être réunies : une menace dirigée sans droit contre une partie ou l'un de ses proches, la crainte fondée qui en résulte, l'intention de l'auteur de la menace de déterminer le destinataire à faire une déclaration de volonté et le lien de causalité entre la crainte et le consentement (ATF 111 II 349 consid. 2, rés. in JT 1986 I 249). c) En l'espèce, la recourante a reconnu, en signant le document du 6 février 2018, qu'elle avait une dette de 14'000 fr. envers l'intimé. Ce document mentionne, comme cause de l'obligation, un prêt effectué par le poursuivant à la poursuivie à concurrence de 14'000 fr. entre 2015 et 2016. Le fait qu'on ne retrouve pas de trace de ce montant sur les extraits de compte produits par la poursuivie en première instance ne signifie pas qu'elle n'en a pas bénéficié. L'argent a en effet pu être versé sur un autre compte ou de main à main. Il semble en outre, à la lecture du décompte produit par le poursuivant lors de l'audience du 11 décembre 2018, qu'une partie de ce montant ait été avancé sous la forme de paiement direct de dettes de la poursuivie (loyer par exemple). La recourante échoue ainsi à rendre vraisemblable l'inexistence de la dette reconnue. S'agissant de la crainte fondée, la recourante a uniquement produit une ordonnance de classement rendue en application de l'art. 55a CP par le Ministère public de l'arrondissement de la Côte le 13 novembre 2017. Cette décision fait référence à une altercation qui aurait opposé les parties le 28 janvier 2017. Or une ordonnance de classement est par définition insuffisante pour considérer que les faits évoqués se sont réellement produits. Si on admettait tout de même que les faits

décrits se sont bien passés, il faudrait tout d'abord constater qu'ils remontent à plus d'un an avant la signature de la reconnaissance de dette litigieuse et que depuis lors, les relations entre les parties ont dû se normaliser puisqu'aucune d'entre elle n'a révoqué son accord durant les six mois qui ont suivi la suspension de la procédure. On devrait en outre retenir que la recourante ne s'est manifestement pas laissée impressionner par l'intimé puisqu'elle lui a elle-même asséné un coup au visage avec une bouteille de vin. Bref, si cette ordonnance permet sans doute de tenir pour vraisemblable l'existence d'une altercation en janvier 2017, elle ne suffit en revanche pas pour soutenir l'hypothèse d'une quelconque contrainte sur la recourante au moment de la signature du document litigieux une année plus tard. On ne saurait en outre retenir l'existence de ce moyens libératoire sur la base des seules déclarations de la recourante (CPF, 20 décembre 2017/293). Cela étant, la recourante a bien établi en première instance qu'elle s'était acquittée de la somme de 200 fr. les 6 mars, 10 avril, 2 mai, 6 juin et 9 juillet 2018. Cela n'est du reste pas contesté par l'intimé. Au vu de ce qui précède, la mainlevée provisoire aurait dû être octroyée à concurrence des montants suivants : - 200 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> mars 2018, sous déduction de 200 fr. valeur au 6 mars 2018, - 200 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> avril 2018, sous déduction de 200 fr. valeur au 10 avril 2018, - 200 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> mai 2018, sous déduction de 200 fr. valeur au 2 mai 2018, - 200 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> juin 2018, sous déduction de 200 fr. valeur au 6 juin 2018, - 200 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous déduction de 200 fr. valeur au 9 juillet 2018, - 200 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> août 2018, - 200 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> septembre 2018, et - 200 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> octobre 2018. IV. Le recours doit donc être partiellement admis et le prononcé réformé dans le sens des considérants. En première instance, le poursuivant n'obtient finalement gain de cause qu'à hauteur de 5 % de ses conclusions (600 fr. sur 13'000 fr.), de sorte que les frais seront mis à sa charge à concurrence de 342 fr. et à la charge de la poursuivie à concurrence de 18 francs. Cette dernière devra donc verser au poursuivant ce montant en restitution partielle de son avance de frais de première instance. En deuxième instance, la proportion est la même, si bien que les frais, fixés à 510 fr., seront mis à raison de 25 fr. 50 à la charge de la recourante et à raison de 484 fr. 50 à la charge de l'intimé, qui devra verser ce montant à la recourante à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.